LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

EXTRAIT DES REGISTRES

DES DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Du 29 Frimaire, l'An IV de la République Française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, en exécution de la Loi du 13 Frimaire de l'An IV, après s'être fait rendre compte des différens prix auxquels les Grains ont été acheté dans l'intérieur par les Agens et pour le compte du Gouvernement, pendant les mois de Fructidor et Vendémiaire dernier, déclare que le prix le plus bas de ces achats est; savoir :

FROMENT	. . .	1000	le quintal.
MÉTEIL	. . .	850	idem.
SEIGLE	. . .	700	idem.
ORGE	. . . .	650	idem.
AVOINE	. . .	800	idem.

Ordonne que le présent Arrêté sera imprimé, publié et affiché par-tout où besoin sera, et envoyé officiellement par le Ministre des Finances, aux Administrations de Département; et par le Ministre de la Justice, aux Tribunaux.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL; *et plus bas*, par le Directoire exécutif; le Secrétaire-général, *signé* LAGARDE. Pour copie conforme, le Ministre des Finances, *signé* FAIPOULT. Pour copie conforme, *signé* GABRIEL, *Secrétaire-général du Département de la Loire.*

Extrait des Registres des Délibérations du Département de la Loire.

LES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE,

Vu les trois Tarifs du prix des Grains en Fructidor et Vendémiaire derniers, fixé par le ci-devant District de St. Etienne, Roanne et Montbrison; savoir : celui de St. Etienne, le premier Brumaire dernier; celui de Roanne, le 25 Vendémiaire précédent; et celui de Montbrison, le 8 Brumaire dernier, pour servir à fixer en Assignats l'équivalent dû à défaut de Grains, pour la portion de la Contribution foncière payable en nature, en exécution de la Loi du 2 Thermidor dernier, et de la Lettre de la Commission des Revenus Nationaux, du 30 dudit.

Vu l'Arrêté du Directoire ~~exécutif ci-dessus rapporté, en exécution de [illegible] Frimaire dernier, la Lettre du Ministre des Finances~~, du 30 dudit, qui prescrit le mode à suivre pour la fixation définitive du prix des Grains en Fructidor et Vendémiaire derniers,

Le Commissaire du Pouvoir exécutif entendu : Les Administrateurs arrêtent;

ARTICLE PREMIER.

Le prix définitif des Grains en Fructidor et Vendémiaire derniers, pour servir à établir le payement en Assignats de l'équivalent dû à défaut de Grains, pour la portion de la Contribution foncière payable en nature et fermage des Biens Nationaux, demeure fixé, pour tout le ressort du Département de la Loire, d'après le mode indiqué par la Lettre du Ministre des Finances précitée, ainsi qu'il suit :

Fixation du Prix des Grains en Fructidor et Vendémiaire derniers, par les trois ci-devant Districts.

FROMENT.

ST. ETIENNE	1,090	"	"
ROANNE	938	12	6
MONTBRISON	877	1	8
TOTAL	2905	14	2
Ce total, divisé par trois, forme le prix moyen, ci . .	968	11	5
Prix fixé par le Directoire exécutif, ci	100[illegible]	"	"
TOTAL des deux dernières sommes, ci . . .	1,968	11	5
Cette dernière somme, divisée par moitié, forme le prix définitif du Froment, en Fructidor et Vendémiaire, ci .	984	5	8

SEIGLE.

ST. ETIENNE	950	"	"
ROANNE	746	13	4
MONTBRISON	695	5	11
TOTAL	2,391	19	3
Ce total, divisé par trois, donne le prix moyen, ci . .	797	6	5
Prix fixé par le Directoire exécutif, ci	700	"	"
TOTAL des deux dernières sommes, ci	1,[illegible]	6	5
Cette dernière somme, divisée par moitié, forme le prix définitif du Seigle en Fructidor et Vendémiaire, ci . .	748	13	3

Fixation du Prix des Grains en Fructidor et Vendémiaire derniers, par les trois ci-devant Districts.

ORGE.

ST. ETIENNE	780	"	"
ROANNE	6[illegible]6	3	"
MONTBRISON	418	17	9
TOTAL	1,855	[illegible]	9
Ce total, divisé par trois, forme le prix moyen, ci . .	618	6	11
Prix fixé par le Directoire exécutif, ci	650	"	"
Total des deux dernières sommes, ci	[illegible]	6	11
Cette dernière somme, divisée par moitié, forme le prix définitif de l'Orge en Fructidor et Vendémiaire, ci .	634	3	6

AVOINE.

ST. ETIENNE	[illegible]	"	"
ROANNE	[illegible]	6	"
MONTBRISON	[illegible]	[illegible]	3
TOTAL	[illegible]	15	3
Ce total, divisé par trois, donne le prix moyen, ci . . .	[illegible]	18	5
Prix fixé par le Directoire exécutif, ci	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Total des deux dernières sommes, ci	1,1[illegible]	18	5
Cette dernière somme, divisée par moitié, donne le prix définitif de l'Avoine en Fructidor et Vendémiaire, ci .	584	19	2

Récapitulation du Prix définitif des Grains en Fructidor et Vendémiaire.

FROMENT	984	5	8	*le quintal, poids de marc.*
SEIGLE	748	13	3	
ORGE	634	3	6	*le quintal, poids de marc.*
AVOINE	584	19	2	

ARTICLE II.

Il sera adressé de suite aux Municipalités des exemplaires du présent, pour être publié, affiché dans toutes les Communes, et exécuté suivant sa forme et teneur. *Signés* DUMAS, FERRAND, BERTUEL, *Administrateurs;* GAULNE, *Commissaire du pouvoir exécutif;* et GABRIEL, *Secrétaire-général.*

Fait en Séance publique de l'Administration du Département de la Loire, le 15 Nivôse, An IV de la République Française, une et indivisible.

A MONTBRISON, De l'imprimerie de PELLISSON aîné, et PUGNET fils, Imprimeurs du Département de la Loire.